

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°207\_2025DP**

Attribution du marché relatif aux travaux d'installation de la pompe à chaleur air/eau  
Crèche « Les Rifilous » à Rivières

### **Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,**

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP),

Vu le Décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux, paru au Journal officiel du 29 décembre 2024, ayant pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2025 ce seuil temporaire fixé à 100 000 euros hors taxes.

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.2.4 Compétence action sociale d'intérêt communautaire - Petite Enfance,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les travaux d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le marché de travaux d'installation d'une pompe à chaleur air/eau à la crèche « Les Rifilous » de rivières est attribué à l'entreprise suivante :

Lambolez-Cavaillès

Adresse : 81 avenue Guynemer - 81600 Gaillac

Pour un montant global de 19 487.86 € HT.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 JUIL. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 18 JUIL. 2025 et/ou notification le